

## Les Cahiers des Dix



# L'Étude du Droit et le Barreau

Maréchal Nantel, C.R.

Number 14, 1949

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1080119ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1080119ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

### ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Nantel, M. (1949). L'Étude du Droit et le Barreau. *Les Cahiers des Dix*, (14), 11–40. <https://doi.org/10.7202/1080119ar>

Tous droits réservés © Les Éditions La Liberté,

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# L'Etude du Droit et le Barreau

---

---

Par MARÉCHAL NANTEL, C.R.

Le barreau de la province de Québec célèbre cette année le centième anniversaire de sa fondation. C'est en effet par une loi du 30 mai 1849 que le parlement de la province du Canada le constituait en un corps distinct et autonome, pourvu de tous les droits et privilèges nécessaires à l'exercice de sa fonction sociale. Ce centenaire marque donc une date importante dans la vie de la province.

Ignorés du régime français, admis au pays avec la conquête, mais dénués des franchises inhérentes à leur profession, les avocats reçurent en 1849 la charte qui demeure le fondement de leur organisation.

J'ai retracé dans des chroniques antérieures<sup>(1)</sup> les origines du barreau au Canada, et décrit son évolution jusqu'à nos jours. Les événements et les faits sociaux qui ont façonné l'Ordre des avocats à sa taille actuelle sont multiples et variés. De tous les éléments qui lui ont donné sa structure, le plus important peut-être et le moins connu est l'éducation professionnelle de ses membres. Je voudrais, au cours de cet article, faire un bref historique de la question et rappeler la part capitale que le barreau, depuis sa formation, a pris à l'enseignement du droit dans la province de Québec.

Maximilien Bibaud, dans sa *Notice sur l'enseignement du droit au Canada*, écrit : « Nous voyons par les écrits de Cugnet que, sous la domination française, le procureur général du Roi en cette colonie (François-Guillaume Verrier) donnait des conférences de droit, et que ses élèves, sur ses certificats de capacité, étaient admis Conseillers Assesseurs au Conseil Supérieur. D'avocats, il n'y en avait point au Canada. La conquête fit cesser cet enseignement, et durant

---

(1) Voir les *Cahiers des Dix* de 1942, 1943, 1944, 1945.

quatre-vingt-dix ans les étudiants n'ont eu d'autre aide que quelques leçons spontanément données, et à de longs intervalles, par M. Plamondon, à Québec, et à Montréal, par MM. Viger, O'Sullivan et autres . . . Ce ne fut néanmoins qu'en 1849, lors de l'incorporation du Barreau canadien, que la loi encouragea, sans le créer, l'enseignement régulier du droit ».

Dans son ouvrage sur le Collège Sainte-Marie, le R. P. Paul Desjardins, S.J., qui cite Bibaud, reproduit l'article 27 de la loi du barreau de 1849 et il ajoute : « Cependant, avant 1851, aucun collègue, ni anglais ni français, ne chercha à se prévaloir de cet article pour établir dans ses murs l'enseignement du droit ».

Ces textes demandent des précisions. Le régime de la loi de 1849, auquel Bibaud fait allusion, existait déjà depuis 1785, à l'état rudimentaire il est vrai, mais il existait quand même. Et la faculté de droit de McGill, établie en juillet 1848, commença ses cours réguliers à l'automne de la même année.

Les premières règles relatives à l'éducation professionnelle des avocats remontent réellement à l'Ordonnance du 6 avril 1785. Le préambule de cet édit décrète : « Qu'il est un objet de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquillité des familles, ainsi que pour la paix de chaque individu, qu'il n'y ait de commissionnés seulement, pour agir et pratiquer comme avocats, procureurs, sollicitateurs, praticiens et notaires, que ceux qui seront véritablement capables de remplir les devoirs de ces professions, et ce sous certains règlements convenables et nécessaires ».

Partant de ce postulat, l'ordonnance prescrit qu'à l'avenir, nul, à l'exception toutefois des avocats déjà admis, « ne pourra être commissionné ni pratiquer comme avocat devant les cours de juridiction civile de la Province, sans avoir préalablement servi de bonne foi et régulièrement continué comme clerc pendant cinq ans, sur un contrat écrit à cet effet et enregistré, chez un avocat ou procureur dûment admis et pratiquant dans les cours civiles en cette province ou dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, ou pendant six ans

chez un greffier d'aucune des cours des Plaidoyers Communs ou d'Appel; que nul, non plus, ne pourra être admis sans avoir auparavant été examiné par quelques-uns des plus habiles avocats en présence du Juge en chef ou de deux ou plusieurs des juges de la Cour des Plaidoyers communs ».

Ces formalités remplies, le candidat n'obtenait sa commission officielle qu'avec l'approbation des juges présidant l'examen, et sur leur certificat attestant ses capacités et ses bonnes moeurs.

Une loi de 1836 ajoute à ces dispositions en réduisant à quatre ans le terme de la cléricature pour ceux qui ont complété un cours régulier d'études « y compris les cours de belles-lettres, de rhétorique et de philosophie, comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique, dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges de Québec, de Montréal, Saint-Hyacinthe, Nicolet ou Sainte-Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi ou qui le sera à l'avenir dans la province ou ailleurs ».

Jusqu'à l'ordonnance de 1785, on n'exigeait aucune préparation des praticiens. Les avocats étaient de simples fonctionnaires publics, cumulant les fonctions de notaire et d'arpenteur, et détenant leurs patentes des gouverneurs qui les octroyaient souvent selon leur caprice ou sous la pression d'influences plus ou moins recommandables<sup>(2)</sup>.

L'ordonnance, rendue à la demande des avocats eux-mêmes, mit fin à ce régime primitif. Elle astreignit les candidats au barreau à rechercher auprès de leurs aînés l'instruction requise pour l'exercice de leur profession. Mais à cause de l'état du droit à cette époque, l'enseignement qu'ils recevaient ainsi était nécessairement empirique et insuffisant. La Coutume de Paris, introduite dans

---

(2) Cette ordonnance sépara les deux professions. Les aspirants au notariat étaient tenus aux mêmes formalités que les étudiants en droit pour la cléricature et les examens, sauf que leur cléricature devait être effectuée dans un bureau de notaire et que les examens étaient sous la direction « des plus anciens notaires et praticiens dans cette science ». Leur commission leur était aussi octroyée par le gouverneur. Le notariat fut constitué en corporation en 1847.

la colonie en 1663 et modifiée suivant les exigences locales, constituait alors le droit civil du pays. Les règles de procédure provenaient soit de l'ancien régime, soit des ordonnances édictées par les nouveaux gouverneurs. Pour le droit criminel les lois anglaises, instaurées en 1764, avaient remplacé celles du régime français.

En l'absence de recueils d'arrêts qui auraient pu orienter la jurisprudence, les juges s'abandonnaient souvent au fil de leur fantaisie. Et l'avocat devait, pour établir le droit de son client, consulter quantité de répertoires et de traités disparates, français aussi bien qu'anglais.

Afin d'obvier à cette confusion et de faciliter la recherche, les avocats de Montréal établirent une société de bibliothèque en 1828. Ils en élargirent bientôt les cadres et, à la fin de 1830, la Société devint un centre d'enseignement juridique, sous le nom de *Bibliothèque des Avocats et Institut de Loi*. Dès l'année suivante, ses membres donnèrent des conférences sur les principales matières du droit, et organisèrent des concours annuels auxquels participaient les étudiants et les avocats. C'est ainsi que Michael O'Sullivan, Stephen Sewell, Denis-Benjamin Viger et d'autres avocats éminents de l'époque inaugurèrent les cours de droit à Montréal. Déjà Louis Plamondon, à Québec, avait tenté la même expérience en 1826, vraisemblablement sous les auspices de la *Bibliothèque des Avocats de Québec*, fondée vers 1811. Malheureusement, la perte des archives nous empêche de connaître de façon précise le temps que durèrent ces louables initiatives.

Ces essais d'organisation d'un enseignement juridique mieux compris demeurent, toutefois, des faits isolés, et ce sera seulement avec la formation du barreau que seront élaborés les principes d'une préparation adéquate à l'exercice de la profession d'avocat.

\* \* \*

La loi du 30 mai 1849, qui donna sa première constitution à l'Ordre des avocats du Québec, a subi de nombreuses modifications depuis un siècle, mais ses éléments essentiels demeurent im-

muables. Elle permit au barreau d'instituer ses cadres et lui attribua des pouvoirs disciplinaires étendus à l'égard de ses membres. Elle innova surtout en posant des règles compréhensives pour l'admission à la profession et pour la formation des futurs avocats. Elle conféra en même temps à la nouvelle corporation le contrôle absolu des admissions à l'étude et à l'exercice du droit. Jusque-là les examens étaient dirigés par les juges, et l'octroi des commissions professionnelles restait l'apanage des gouverneurs.

La Corporation du barreau, déclarée d'ordre public, était formée à l'origine d'un conseil général et de trois sections, celles de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, auxquelles s'ajouta celle de Saint-François (Sherbrooke) en 1853.

Au début, l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession releva des sections. Pour être admis à l'étude il fallut dès lors avoir reçu une éducation libérale et posséder suffisamment la langue française ou la langue anglaise, et la langue latine. Après une enquête sommaire sur les moeurs et les connaissances de l'aspirant, les examinateurs recommandaient la collation du certificat d'admission que signaient le bâtonnier et le secrétaire. Si leur rapport était défavorable, le candidat avait le loisir de s'adresser au conseil général qui pouvait, à sa discrétion, accorder ou refuser le certificat.

Les candidats à l'exercice devaient être majeurs et avoir étudié régulièrement et sans interruption, sous brevet notarié, en qualité de clercs, pendant cinq ans chez un avocat pratiquant. Ce terme était réduit à quatre ans si l'étudiant avait « suivi un cours d'étude complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé », et à trois ans si, en plus de ce cours, il avait complété un cours régulier de droit dans une institution identique. Les épreuves de l'examen étaient écrites et orales. A la recommandation des examinateurs, le bâtonnier de la section remettait leur diplôme aux candidats heureux qui, à ce moment, prêtaient serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs professionnels.

La loi de 1849 abroge toute la législation antérieure. Malheu-

reusement, elle ne définit pas l'éducation libérale exigée des étudiants qui n'ont pas suivi le cours classique régulier, et elle ne dit pas non plus en quoi ce cours consiste. Un règlement adopté par la section de Québec, le 4 mai 1857, indique, toutefois, la conception qu'en avait le barreau. En vertu de ce règlement les aspirants devaient subir l'examen sur les sujets suivants : histoire ancienne, histoire de la Grèce, histoire romaine, histoire moderne, histoire du Canada, des Etats-Unis, d'Angleterre et de France; mathématiques et géographie; langue française ou anglaise; latin (Salluste, Virgile, Cicéron).

Quelques années plus tard, le parlement suppléa à cette carence de la loi en décrétant que :

« L'éducation libérale, requise pour l'admission à l'étude du droit, devra comprendre un cours complet d'études classiques, savoir, éléments latins, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhétorique et philosophie inclusivement, ou tout autre cours complet d'études classiques enseigné dans les collèges, séminaires ou universités incorporés ».

Les conditions du cours de droit n'étaient guère plus précises, comme on peut en juger par un incident survenu à Montréal en 1850, alors qu'un étudiant demanda son admission à l'exercice, sur la foi d'un certificat attestant qu'il avait suivi le cours de droit du collège de Saint-Hyacinthe. Les examinateurs refusèrent la demande parce que le cours en question n'était pas, à leur avis, « le cours complet et régulier donné dans un collège ou séminaire incorporé ». Une loi de 1853 mit bientôt les choses au point en statuant que :

« Tout étudiant en droit dûment sous brevet et qualifié sous les autres rapports, qui aura suivi dans toute université ou collège, dans lequel une chaire de droit est établie, un cours régulier et complet de droit tel qu'il y est pourvu par les statuts ou règlements de la dite université, et qui aura pris un degré en droit dans telle université ou collège, trois années de cléricature suffiront, et ce cours d'étude pourra être suivi dans le même temps que l'étudiant

servira sous brevet son temps d'étude chez un avocat pratiquant ».

Cette loi ajoute donc au régime de 1849 un nouveau système qui durera jusqu'à nos jours, celui de la cléricature concurrente avec le cours universitaire suivi d'un grade en droit.

L'établissement de deux écoles de droit à Montréal avait rendu cette législation possible.

En effet, la faculté de l'université McGill, fondée en juillet 1848, avait décerné ses premiers grades de bachelier en droit en 1850. William Badgley, devenu plus tard juge de la Cour d'appel, en fut le premier doyen.

L'École de droit du Collège de Sainte-Marie suivit peu après<sup>(3)</sup>. Etablie en 1851, à la demande d'avocats éminents de Montréal, elle inaugura ses cours en mai, à l'École de médecine, puis les continua, à l'automne, au Collège Sainte-Marie auquel elle resta attachée pendant toute la durée de son existence. Le fondateur, Maximilien Bibaud, en était le doyen et le principal professeur. Organisée à l'origine en vue de préparer aux examens du Barreau, l'École accorda bientôt le diplôme de licencié en droit, que signaient le recteur du collège et le doyen. Les cours durèrent jusqu'à l'été de 1867, alors que Bibaud en abandonna la direction. Les efforts tentés pour maintenir l'école, après le départ de Bibaud, restèrent sans résultats.

Montréal possédant déjà ses deux écoles de droit, Québec eut bientôt la sienne. Dès 1852, une charte royale donnait à l'Université Laval, issue du Séminaire de Québec, le pouvoir de conférer les diplômes de bachelier, de licencié et de docteur en droit. La Faculté de droit n'y fut organisée, cependant, qu'en juin 1854, lors de la nomination du juge Augustin-Norbert Morin au poste de doyen. Les cours réguliers commencèrent à l'automne de la même année, avec Jacques Crémazie comme professeur.

---

(3) Les signataires de la correspondance adressée au sujet de cette école, le 7 mars 1851, à Mgr Ignace Bourget, évêque de Montréal, et au R. P. Félix Martin, recteur du Collège Sainte-Marie, sont : Toussaint Peltier, bâtonnier, Georges-Etienne Cartier, Joseph Bourret, Come-Séraphin Cherrier, Augustin-Norbert Morin, J.-Amable Berthelot, Antoine-Aimé Dorion, Pierre Bibaud et P.-Wilfrid Dorion.

L'Institut canadien de Montréal fonda lui aussi son école de droit, en 1866. Celle-ci s'affilia d'abord à l'Université Victoria, de Cobourg, en Ontario, puis à l'Université McGill, vers 1870. Par ces affiliations l'école, dont Joseph Doutre était le professeur, pouvait offrir à ses élèves les grades académiques requis par la loi du Barreau.<sup>(4)</sup> Cette école subsista jusqu'au jour où l'Institut sombra sous le coup des condamnations ecclésiastiques émanées de Rome et de Montréal.

La métropole devra attendre quelques années encore avant d'avoir une véritable faculté de droit, de langue et d'inspiration françaises. En octobre 1878, à la suite de longues et pénibles tractations, l'Université Laval établit à Montréal une succursale dans le cadre de laquelle se formèrent des facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts. Cette succursale fut placée sous la direction immédiate d'un vice-recteur nommé par l'université de Québec qui gardait le privilège de conférer les grades. Ainsi organisée, la Faculté de droit eut pour premier doyen Come-Séraphin Cherrier, l'un des anciens patrons de l'École du Collège Sainte-Marie. Constituée en corporation civile en 1892, elle conserva son autonomie jusqu'en 1920, alors qu'elle fut absorbée par l'Université de Montréal dont elle constitue aujourd'hui la faculté de droit<sup>(5)</sup>.

\* \* \*

En l'espace de vingt ans, l'enseignement universitaire du droit avait donc pris corps dans la province.

---

(4) Joseph Doutre fut bâtonnier du Barreau de Montréal en 1867-68. Il fut l'avocat de l'Institut dans la fameuse affaire Guibord.

(5) Au cours de son long épiscopat, Mgr Ignace Bourget tenta vainement d'établir à Montréal une université catholique et française. Il dut se résigner, à la fin de sa vie, à la solution qu'on lui avait imposée d'une simple succursale de l'Université Laval. Dans le second volume de son *Histoire du Collège Sainte-Marie* le R. P. Desjardins consacre deux chapitres extrêmement instructifs à cette question des universités.

Le barreau a grandi dans l'intervalle et s'affirme de plus en plus. Nombre d'étudiants se prévalent des avantages offerts par les institutions de Montréal et de Québec, pour abrégér leurs études et parvenir plus tôt à la profession. D'autres, moins fortunés, s'en tiennent à l'enseignement puisé auprès des praticiens. Dans un cas comme dans l'autre, la cléricature reste nécessaire, car elle est la base du système établi en 1849. L'engagement des clerks-avocats se conforme aux données de ce système. Sous la plume fertile des notaires, la forme des brevets varie, mais le fond est le même. Le contrat d'engagement comporte deux clauses principales. Suivant la formule ordinairement usitée, le patron s'oblige à enseigner à l'étudiant, pendant le temps prescrit par la loi, « les éléments du droit et des lois du pays, à lui procurer les auteurs et ouvrages nécessaires à ses études, et ce au bureau; à les lui faire étudier et généralement à lui apprendre tout ce dont il s'occupe et s'entremêle dans la profession d'avocat, le tout de façon à le mettre en état de remplir honorablement tous les devoirs de la dite profession ». Et certains notaires ajoutent prudemment : « en autant qu'il sera capable et susceptible d'en apprendre ».

De son côté, l'étudiant et, s'il est mineur comme il arrive souvent, son père pour lui, promet « d'obéir à son patron, d'exécuter tout ce que ce dernier lui ordonnera d'honnête et de licite en rapport avec la profession d'avocat; d'assister au bureau jour par jour pendant les heures ordinaires de travail; de ne pas s'absenter sans la permission de son patron; d'avertir ce dernier de tout ce qui parviendra à sa connaissance de préjudiciable à ses intérêts, dans l'étude ou en dehors; de garder le secret inviolable sur toutes les affaires dont il pourra avoir connaissance en sa qualité de clerk-avocat et sur tout ce qu'il entendra et apprendra dans l'étude de son patron touchant les affaires s'y traitant; enfin, de faire tout ce qu'un clerk diligent, ponctuel, intelligent et honnête est ordinairement obligé de faire et d'exécuter ».

Ces obligations réciproques constituent la base de l'entraîne-

ment professionnel de l'époque. Or, bien qu'il se fût perfectionné avec le temps, par l'éducation scolaire ou universitaire que certains étudiants pouvaient acquérir, le système, en 1860, ne répondait plus aux exigences de l'heure.

Un jeune avocat, Gonzalve Doutre, se fit le champion des réformes qui s'imposaient. Alors qu'il était encore étudiant, Doutre avait réclamé ces réformes à maintes reprises devant l'*Institut des Lois*, sorte de conférence instituée en 1861 et qui groupait périodiquement de jeunes avocats et nombre d'étudiants pour la discussion publique de questions de droit et la plaidoirie de procès-mo-dèles. Admis à la profession en août 1863, Doutre poursuivit activement sa campagne dans la presse et au barreau. Le 1er mai 1866, il présenta à l'assemblée générale des avocats de Montréal une série de propositions tendant principalement à relever le niveau des admissions au barreau. L'assemblée les considéra à une séance tenue le 16 mai, et en confia l'étude à une commission dont Doutre fut nommé le rapporteur<sup>(6)</sup>.

Celui-ci exposa alors publiquement les motifs de son intervention, dans un article publié dans *la Minerve* du 29 mai : « La profession d'avocat, y écrit-il entre autres considérations, est belle, large et noble, elle appelle pour la pratiquer des hommes de dévouement, de travail et de persévérance . . . Le mérite doit être non seulement l'unique ornement de la profession, mais encore l'unique qualification pour la pratiquer. Elle veut, elle exige le mérite; la position, la fortune, l'influence ne sont rien pour elle . . . Le système actuel (d'admission à l'étude et à la pratique) date de 1849; il pouvait être alors excellent. On ne comptait dans l'ancien district de Montréal que 70 ou 80 avocats, tandis qu'aujourd'hui le chiffre en est rendu à 387. Il est donc incontestable que le système adopté en 1849 ne peut plus fonctionner en 1866, pour un si grand nombre d'avocats. En admettant même que la population de l'ancien district

---

(6) Cette commission était composée de G. W. Stephens, Robert Mackay, Charles-A. Leblanc, Thomas W. Ritchie et P.-R. Lafrenaye.

de Montréal ait considérablement augmenté depuis 16 ans, elle n'a certainement pas suivi la même progression que le nombre des avocats. La raison en est simple et tout le monde peut la saisir. Les maisons d'éducation en général se sont multipliées à l'infini; la jeunesse sans distinction s'est instruite. En augmentant ces maisons, en favorisant l'éducation parmi la jeunesse des villes comme des campagnes, on n'a pas eu la prudence d'ouvrir de nouvelles carrières, ou d'adapter l'instruction à celles qui existaient. La jeunesse instruite ou possédant quelques notions d'instruction n'a pas voulu se jeter dans les carrières qui exigent un travail manuel. Les professions libérales ont été l'objet de leurs désirs. Or, comme la profession d'avocat offrait le plus de moyens de satisfaire les ambitions du jeune âge, on l'a embrassée de préférence aux autres . . . Le barreau doit se mettre en mesure de prévenir cet encombrement pour l'avenir. Le commerce, l'industrie, l'agriculture manquent de bras intelligents et instruits (*sic*). Ces carrières en ont besoin autant que les autres. Rendre l'entrée des professions libérales difficile et inaccessible aux jeunes gens dépourvus de mérite, c'est déjà un progrès vers une amélioration plus efficace encore, c'est le but des changements proposés . . . »

La commission d'étude, instituée le 16 mai, déposa son rapport le 9 juin, sous la forme d'un projet de loi précis et détaillé. Le barreau de Montréal approuva ce projet quelques jours plus tard, en y apportant de légères modifications. A la demande du Conseil de l'Ordre, le procureur général du Bas-Canada (*Georges-Etienne Cartier*) accepta de le présenter à l'Assemblée législative, au nom du barreau. Agréée par les autres sections, adoptée à la Législature après avoir subi des amendements mineurs, la loi fut sanctionnée le 15 août 1866.

La nouvelle loi est une refonte générale de la législation se rapportant au barreau. Elle modifie la constitution du conseil général dont tous les conseils de section faisaient partie depuis 1849. A l'avenir ce conseil comprendra seulement les bâtonniers et, plus

tard, des délégués nommés par les conseils locaux en nombre variant suivant l'importance des sections.

Celles-ci sont formées en corporations autonomes et elles conservent leur autorité en matière d'examens. Les conditions d'admission, aussi bien à l'étude qu'à l'exercice, restent sensiblement les mêmes, sauf que le terme de la cléricature, faite exclusivement dans une étude d'avocat, est réduit de cinq à quatre ans. La loi exige de plus que « le brevet de cléricature, le certificat du patron et le diplôme conférant le degré » attestent l'accomplissement de toutes les conditions requises pour être admis au Barreau. Les examens sont régis par des règles plus précises et uniformes pour toutes les sections. Ils auront lieu désormais tous les trois mois, pour devenir semestriels trois ans plus tard. La loi introduit une innovation radicale lorsqu'elle autorise le gouvernement à dicter les programmes du cours de droit donné à l'université ou dans les écoles, et de juger la valeur des diplômes conférés à la suite de ce cours.

L'article 28 prescrit en effet que :

« Le gouverneur pourra, de temps à autre, exiger de toutes les universités ou de tous collèges incorporés dans lesquels l'on aura prétendu établir tels cours de droit, un rapport indiquant amplement le programme détaillé de ce cours de droit et il pourra, par ordre en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer qu'il l'approuve, s'il est jugé suffisant, ou il pourra prescrire tel autre programme qu'il jugera à propos; et nul diplôme ou degré en droit ne vaudra en vertu de la présente section à moins qu'il ne soit accordé conformément aux exigences de tel ordre en conseil ».

Pendant les vingt ans qu'il posséda cette prérogative extraordinaire le gouvernement ne paraît pas, toutefois, l'avoir jamais exercée.

Bien qu'elle comportât encore de nombreuses lacunes, la loi de 1866 n'en constituait pas moins un progrès réel sur celle de 1849. Le Barreau entreprit de lui donner son plein effet et de la compléter par des règlements appropriés. L'un de ceux que le Con-

seil général adopta en octobre 1866 trace, pour la première fois, le programme des examens du Barreau. Ce règlement oblige les conseils de section à exiger « du candidat à la pratique, en outre de toutes questions sur la procédure, le droit romain, international, civil, criminel, statutaire, public et administratif, qu'il fasse des résumés par écrit de documents qui lui seront soumis et qu'il rédige par écrit tout acte de procédure ».

Cette disposition devait nécessairement amener les facultés et les écoles à enseigner ces sujets à fond. Nous avons là l'origine du programme du cours de droit dressé par le barreau et actuellement en vigueur dans les trois universités de la province.

\* \* \*

L'expérience démontra bientôt que les réformes de 1866 ne donnaient pas les résultats attendus. Au cours des années qui suivirent, des modifications de détail rectifièrent quelque peu le mécanisme des examens, mais le besoin d'améliorations nouvelles devint de plus en plus évident. Si bien qu'au bout de quinze ans, le conseil général demanda une nouvelle refonte de la loi du barreau.

Cette refonte, sanctionnée le 30 juin 1881, est plus complète que la première. Elle augmente les pouvoirs du conseil général, et définit explicitement les attributions des sections. Les principaux changements ont trait aux examens d'admission. La loi en enlève la direction aux sections pour la confier au conseil général. Un bureau d'examineurs, relevant de ce dernier, mais dont les membres sont nommés par les conseils régionaux, doit se réunir deux fois l'an, en janvier et en juillet, aux endroits fixés par la loi et les règlements. Le secrétaire trésorier du conseil général en devient de droit le secrétaire. Les examinateurs ont le devoir « de s'enquérir des moeurs, connaissances, capacités et qualifications du candidat ». Ils peuvent instituer les enquêtes nécessaires à cette fin, et la loi leur donne l'autorité des juges de la cour supérieure dans la conduite de ces enquêtes.

Leurs procédures et leurs décisions sont finales et sans appel aux tribunaux. Les épreuves de l'examen sont écrites et orales. A la recommandation des examinateurs, le bâtonnier de la province accorde aux candidats heureux leur certificat d'admission à l'étude ou leur diplôme d'avocat.

Le régime instauré à cette date subsiste encore aujourd'hui, sauf que le conseil général a reçu, depuis, le pouvoir de changer la date et le lieu des examens, s'il le juge nécessaire, et qu'en règle générale ceux-ci ont lieu maintenant en janvier, à Québec, et en juillet, à Montréal.

En ce qui concerne l'étude du droit, la loi de 1881 abroge la disposition de 1869, relative au cours classique. Elle exige seulement que les aspirants établissent, au moyen d'un examen écrit et oral sur les matières déterminées par le conseil général, qu'ils ont reçu une éducation libérale et classique. La faculté de confier cet examen à des examinateurs adjoints, choisis parmi les professeurs de collège, compense quelque peu ce retour en arrière. Le programme de l'examen ainsi défini apparaît dans un règlement adopté peu après. Il comporte, dans un cadre forcément restreint, les matières du cours classique : le latin, l'histoire, la géographie, la littérature, la philosophie (logique, métaphysique et morale), l'arithmétique, l'algèbre, et les éléments de la géométrie, de la trigonométrie, de la physique et de la chimie.

Pour l'admission à l'exercice, la cléricature reste la base des études juridiques. Le terme régulier en est reporté à cinq ans. Toutefois, le candidat qui a suivi un cours universitaire régulier et pris un grade en droit, peut être admis à l'examen après trois années de cléricature. Et la loi ajoute un nouveau mode lorsqu'elle abrège à quatre ans la cléricature de l'étudiant qui aura suivi en même temps les cours de droit pendant deux ans.

Cette disposition sera rappelée en 1886, alors qu'une troisième refonte de la loi du barreau, modifiant de nouveau le régime de la

cléricature, portera à quatre ans celle des étudiants diplômés en droit.

La loi de 1886 apporte une autre réforme capitale. Ce sera désormais le conseil général du barreau, et non plus le gouvernement, qui déterminera le programme du cours universitaire de droit. L'article 49 dit en effet :

« Le conseil général peut, de temps à autre, déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour composer un cours régulier de droit.

« Le programme une fois adopté ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général. Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants n'ont de valeur qu'en tant que le dit programme a été suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme qui confère ce degré. Le conseil général peut faire les règlements qu'il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions ».

\* \* \*

Conformément à cet article qui n'a pas varié depuis, le barreau arrêta bientôt le programme du cours de droit. Ce programme comprenait : l'histoire du droit, le droit romain, le droit civil, le droit commercial et maritime, la procédure civile, le droit international public et privé, le droit criminel et la procédure criminelle, le droit constitutionnel et administratif. Ces diverses matières devaient être enseignées en un nombre fixe de leçons, variant suivant l'importance du sujet.

La loi de 1886 et les règlements qui suivirent marquent bien l'évolution subie par l'enseignement du droit, et par le droit lui-même, depuis 1849. Les facultés des universités McGill et Laval, à Québec et à Montréal, sont maintenant organisées et pourvues des pro-

fesseurs nécessaires. Elles accueillent les étudiants à un rythme accéléré; ceux qui se contentent d'étudier uniquement chez un avocat se font de plus en plus rares. C'est que le droit a pris à cette époque une ampleur et une diversité que seules peuvent maîtriser des études approfondies, sous la direction de professeurs compétents. Le code civil et le code de procédure sont en vigueur depuis vingt ans. La Confédération a suscité maints problèmes de droit constitutionnel, par suite des conflits d'attributions surgis entre le pouvoir central et les provinces. Dans toutes ses ramifications, qu'elles soient d'ordre public ou privé, pénal, commercial ou administratif, le droit se précise et élargit ses horizons. La littérature juridique a pris elle-même une expansion considérable : les traités, les revues et les répertoires se multiplient, offrant au juge, à l'avocat, à l'étudiant une doctrine sûre et une directive efficace.

Le barreau, toujours fidèle à sa mission, ne pouvait rester étranger à ces manifestations du progrès qui caractérise cette phase de l'histoire canadienne. Il devait à son propre prestige d'adapter les études de droit et la formation de ses membres aux exigences de l'époque. Il s'acquitta de ce devoir par les lois de 1881 et 1886, ainsi que par les règlements qui en sont les corollaires.

Cette législation est restée pendant un demi-siècle le pivot de l'organisation professionnelle dans la province. Des mises au point furent effectuées de temps à autre pour en assouplir les rouages, mais sans en altérer la substance.

Ainsi en 1890, une loi du 2 avril, adoptée à l'instigation de l'université McGill, dispense les bacheliers d'une université canadienne ou anglaise de subir les examens d'admission à l'étude du droit. Les candidats demeurent assujettis, cependant, aux autres formalités imposées par la loi. Cette disposition s'applique aussi au notariat et à la médecine.

En 1894, la cléricature régulière est abaissée de cinq à quatre ans pour les étudiants qui ne suivent qu'un bureau, et de quatre à trois ans pour les clercs-avocats qui fréquentent régulièrement l'u-

niversité et y prennent un grade en droit. L'amendement élimine en outre l'option donnée par la loi de 1886 de suivre deux années de cours en même temps qu'une cléricature de quatre ans.

En 1903, la Législature enjoint aux sections de Montréal et de Québec d'inclure au nombre de leurs examinateurs un professeur de chacune des facultés de droit constituées dans leurs limites respectives.

Enfin, une modification de 1925 autorise l'étudiant à remplacer la cléricature de trois ans, concurrente avec le cours universitaire, par un stage d'un an dans une étude d'avocat, après l'obtention de son grade en droit.

Cette mesure, restée pratiquement inopérante, laissait entrevoir les réformes qui, onze ans plus tard, transformeront littéralement le régime de l'admission au barreau.

\* \* \*

Le 29 octobre 1934, à la suite d'une recommandation du bureau des examinateurs, le conseil général adoptait la résolution suivante : « Le conseil général du barreau de la province conscient de l'importance qu'il y a de perfectionner le système d'admission à l'étude et à la pratique du droit, confie à une commission spéciale d'enquête le soin d'étudier à fond cette question qui intéresse la profession au plus haut degré »<sup>(7)</sup>.

La commission instituée à cette occasion se mit à l'oeuvre immédiatement. Dès le mois de mars 1935, elle présenta un rapport préliminaire et, au mois d'avril suivant, déposa ses conclusions ac-

---

(7) Les membres de cette commission étaient: Auguste Désilets, c.r., bâtonnier de la province, G.-André Fauteux, c.r., bâtonnier de Montréal, Charles-A. Chauveau, c.r., bâtonnier de Québec, Jacques Cartier, c.r., bâtonnier de Richelieu, représentant les sections rurales, J.-A. Mann, c.r., de Montréal, Arthur Jodoin, c.r., secrétaire-trésorier du conseil général, et Maréchal Nantel, c.r., à titre de secrétaire et de rapporteur. Les bâtonniers Arthur Vallée, c.r., et l'honorable Lucien Moraud, c.r., leur furent adjoints par la suite.

compagnées d'un projet de loi incorporant les réformes qu'elle proposait. Quelque temps après, le conseil général approuva le rapport et le projet, avec quelques variantes de forme.

La Législature adopta le projet de loi en juin 1936, après une vive discussion devant les comités de l'Assemblée et du Conseil Législatifs.

Le premier problème que la commission d'enquête eut à résoudre fut celui de l'admission à l'étude. Il était notoire à ce moment que, pour gagner du temps, nombre de jeunes gens abandonnaient leurs études régulières dans le but de préparer à la vapeur l'examen du *brevet*, suivant l'expression consacrée, en se bourrant la cervelle des matières du programme. D'autre part, plusieurs des bacheliers admis sur l'autorité de leur diplôme ne possédaient aucune notion de philosophie.

Les observations consignées par le rapporteur dans un mémoire soumis aux membres de la commission nous permettent d'apprécier cet aspect de la situation<sup>(8)</sup>. On y relève, entre autres faits, que : « Le nombre des années d'étude requises pour le baccalauréat ainsi que le programme des matières enseignées sont sensiblement les mêmes dans les institutions anglaises et françaises. Les différences tiennent plutôt aux méthodes d'éducation, qui correspondent au caractère et à la mentalité propres à chaque groupe ethnique.

« Ainsi, dans le cours anglais, les sciences occupent une place plus large dans les premières années, tandis que les humanités prennent dans les dernières. L'inverse existe dans le cours français où l'esprit de l'élève s'ouvre d'abord à la connaissance des lettres et des langues, pour se mûrir ensuite dans l'étude des sciences . . .

« Une autre différence essentielle réside dans le fait que, dès le *High School*, l'élève anglais peut opter entre la formation académique et la formation scientifique. Il peut aussi, en dehors des matières

---

(8) Ces observations remontent au début de 1935. Les conditions se sont quelque peu modifiées depuis.

obligatoires, choisir les sujets pour lesquels il a le plus d'aptitudes ou qui lui seront le plus utiles dans la carrière qu'il entend poursuivre.

« Par contre, aucun choix n'est laissé à l'élève français qui doit suivre un programme défini jusqu'à la fin de son cours, s'il veut obtenir le diplôme qui lui donnera accès aux professions libérales.

« Il n'y a pas lieu de rechercher ici la supériorité d'un système sur l'autre. En fait, les deux sont les produits de cultures distinctes et ils procurent, chacun suivant sa méthode, une formation générale de haute valeur.

« Il y a un point, cependant, qui frappe dans la comparaison des deux enseignements. C'est que le cours classique français fait une part importante à l'étude de la philosophie, tandis que le cours anglais laisse cette science au choix de l'étudiant.

« Or nous avons l'aveu que bien peu de bacheliers de langue anglaise, admis à l'étude du droit, aient choisi la philosophie comme l'une des matières du cours conduisant au baccalauréat ès-arts.

« La situation est d'autant plus extraordinaire que depuis près d'un siècle la loi et les règlements du barreau inscrivent la philosophie en première place, dans le programme d'éducation préliminaire à l'étude du droit.

« De ces observations il reste donc acquis que, sous le couvert de la loi de 1890, plusieurs bacheliers sont admis à l'étude du droit, sur la foi de leur diplôme, sans avoir fait d'études philosophiques, et ce à l'encontre des prescriptions formelles édictées par le barreau et des exigences imposées aux candidats des autres universités.

« La nécessité d'une formation philosophique pour l'avocat ne saurait être discutée, car elle constitue le fond même de l'éducation juridique ».

La commission d'enquête accepta cette manière de voir et elle s'appliqua à uniformiser les prescriptions requises pour l'admission à l'étude du droit, dans la rédaction du texte de la loi de 1936. Ce

texte est explicite; il supprime les épreuves de l'examen et élimine en même temps toute disparité entre les candidats admis sur leur diplôme de bachelier.

La loi décrète, en effet, que pour être admis à l'étude du droit, « il faut être bachelier ès-arts, ou bachelier ès-lettres ou bachelier ès-sciences d'une université canadienne ou anglaise; et s'être conformé aux formalités imposées par la loi du barreau »<sup>(9)</sup>. Et en vue d'imposer à tous les aspirants l'étude obligatoire de la philosophie, mais de façon à ne pas intervenir dans l'enseignement secondaire anglo-protestant, la loi ajoute : « Cependant, le candidat n'aura droit à ce diplôme (d'avocat) que s'il a établi, à la satisfaction des examinateurs, qu'avant ou après son admission à l'étude du droit, il a suivi avec succès le cours régulier de philosophie d'une université reconnue par le conseil général du barreau de la province ».

Le barreau mettra la législation définitivement à jour en 1943, lorsqu'il reconnaîtra seulement le baccalauréat ès-arts pour les fins de l'admission à l'étude et acceptera, sous condition, le diplôme d'une université étrangère. La loi adoptée en ce sens le 23 juin dit, et le texte en demeure inchangé, que « pour être admis à l'étude du droit, il faut être bachelier ès-arts d'une université canadienne ou anglaise, ou d'une université ou d'un collège dont le diplôme est reconnu comme équivalent par les universités Laval, McGill et de Montréal ».

\* \* \*

Des difficultés d'un autre ordre se soulevèrent dans l'élaboration des règles d'admission à l'exercice de la profession. Dès le début, la commission avait décidé de séparer l'entraînement pratique de l'instruction théorique. Après une étude des systèmes suivis en Eu-

---

(9) Depuis 1935, le baccalauréat ès-lettres et le baccalauréat ès-sciences ne se donnent plus à l'Université de Montréal, ni à l'Université Laval. Le seul diplôme décerné est celui de bachelier ès-arts. Le baccalauréat ès-sciences existe toujours à l'Université McGill.

rope, aux Etats-Unis et dans les provinces du Canada, elle recommanda de remplacer la cléricature par une année de stage chez un avocat ou au greffe d'un tribunal, après le cours universitaire de trois ans. En proposant cette solution, la commission adoptait en leur entier les conclusions suivantes, extraites du mémoire précité :

« Dans les pays d'Europe et les provinces anglaises, l'enseignement du droit et le droit lui-même sont homogènes; la langue est une et les conceptions juridiques et nationales sont uniformes. Dans la plupart des cas, les facultés de droit font partie d'universités dirigées ou contrôlées par l'Etat.

« La situation est différente au Québec où la dualité du langage, l'origine mixte du droit public et privé, la co-existence de deux cultures distinctes posent des problèmes inconnus ailleurs. Quant à nos universités, elles sont autonomes et maîtresses de leur enseignement.

« Dans la préparation du plan destiné à modifier notre système d'admission au barreau, il faudra donc tenir compte des conditions spéciales où nous nous trouvons et qui nous sont propres.

« Il s'agit surtout pour le barreau, dans le recrutement de ses membres, d'exiger des candidats une compétence scientifique réelle et une valeur morale de premier ordre . . .

« Le système de cléricature tel que nous l'avons est désuet et inefficace : il ne répond plus aux exigences modernes. Il a rendu de grands services au temps où l'écriture à la main était encore en usage dans les bureaux, alors que les étudiants faisaient oeuvre vraiment utile en se livrant aux recherches juridiques et en transcrivant notes et procédures pour leurs patrons. Les clercs de cette époque acquerraient des connaissances réelles dans les études d'avocat. Mais depuis plusieurs années, à de rares exceptions près, ils ne sont plus que des messagers que l'on tolère plutôt qu'on ne recherche. En fait, les quelques heures qu'ils peuvent consacrer aux patrons, en dehors des cours universitaires, rendent leurs services illusoire. Et bien peu d'avocats, aujourd'hui, ont le loisir de diriger le travail de

leurs clerks qui n'apparaissent aux bureaux que durant les heures d'audience ou aux moments les plus occupés de la journée.

« Cet état de choses n'est pas particulier à la province de Québec. Un relevé d'opinions, fait en 1931 par le comité de l'Éducation juridique du barreau canadien, indique clairement que dans toutes les provinces, moins une, professeurs et praticiens sont unanimes à condamner le système, à cause de la préparation vraiment insuffisante qu'il procure à l'étudiant ».

Au conseil général du barreau, les opinions se partagèrent sur cette question du stage. Tous les délégués s'accordaient sur la nécessité de prolonger les études juridiques à quatre ans, mais quelques-uns croyaient que ces quatre années devaient être passées uniquement à l'université.

Après des débats prolongés la majorité se rallia au système préconisé par la commission, et recommanda de l'incorporer dans la loi de 1936.

Entrée en vigueur le 1er août 1937, cette loi abolissait le régime à options reconnu jusque-là. Elle obligeait tous les étudiants, pour être admis à l'exercice de la profession, « à suivre un cours régulier de droit de trois ans dans une université de la province et à y prendre un degré en droit; après l'obtention de ce degré, à subir avec succès, devant les examinateurs du barreau, les épreuves d'un examen écrit sur les matières déterminées par le conseil général; postérieurement à cet examen, à étudier pendant un an comme stagiaire, sous brevet notarié, dans une étude d'avocats ou au greffe d'une cour civile ou criminelle; enfin, le stage terminé, à subir un dernier examen professionnel, (oral celui-là) sur des questions de droit pratique ».

Reprenant une législation adoptée sous une autre forme en 1872, mais rappelée peu après, la loi ajoutait en outre que l'aspirant n'était plus admissible s'il échouait trois fois à l'examen écrit.

On a déploré, en certains milieux, la disparition du régime ancien de formation acquise par un séjour de quatre ans dans une étu-

de d'avocat. Ce régime a produit, à son heure, des juristes éminents, mais comme la cléricature il avait fait son temps.

Dans l'état actuel des conditions économiques et sociales, l'avocat ne peut vraiment remplir ses fonctions que s'il possède la formation juridique la plus complète qui soit. Or cette formation ne peut s'acquérir qu'au moyen d'un enseignement universitaire sérieux, englobant toutes les branches du droit.

Pour assurer cet enseignement nécessaire et donner plein effet aux réformes de 1936, il fallut donc remodeler le programme du cours universitaire.

Dans la rédaction du nouveau programme, on considéra surtout les besoins des élèves et les exigences du barreau. Il va de soi que celui-ci n'a pas à s'immiscer dans la forme et les méthodes de l'enseignement donné par les facultés. D'autre part, il a un intérêt primordial à délimiter l'ensemble des connaissances exigées de ses futurs membres.

Pour remplacer l'ancien programme qui datait de près de cinquante ans déjà, le conseil général posa un texte précis indiquant, en chaque matière, les données essentielles que tout avocat doit normalement connaître.

Aux sujets généraux déjà enseignés dans les facultés, il ajouta un cours d'introduction philosophique à l'étude du droit, un cours de comptabilité, et un cours sur l'histoire et la constitution du barreau, ainsi que sur la déontologie professionnelle.

Le programme ainsi conçu du cours de droit universitaire entra en vigueur le premier septembre 1939.

Le système du stage postérieur au cours de droit, tel qu'inauguré par la loi de 1936, comportait en principe des avantages nombreux. Il permettait en premier lieu la décentralisation de l'entraînement pratique donné aux étudiants. A l'encontre des anciens clerks immobilisés aux sièges des universités, à Montréal et à Québec, les stagiaires pouvaient s'inscrire dans tous les centres urbains ou ruraux de la province.

De plus, la présence du stagiaire au bureau de son patron durant toute la journée rendait ses services pleinement efficaces. Déjà rompu à la théorie du droit, il était mieux préparé à la recherche juridique, et se trouvait en état de collaborer avec son patron, aussi bien au bureau que devant les cours. L'entraînement pratique qu'il était ainsi susceptible de recevoir était vraiment complet. N'étant plus astreint à fréquenter l'université, il pouvait se familiariser à fond avec l'administration d'une étude d'avocat, la conduite des affaires, la procédure et la pratique des tribunaux.

En vue d'ajouter à ces avantages le barreau, en 1942, autorisa les stagiaires à postuler et à plaider au nom de leurs patrons, devant certaines cours, commissions ou régies, et dans les limites fixées par le conseil général.

Le régime du stage, excellent en soi et accepté en France, en Belgique et ailleurs en Europe, n'eut pas ici le succès que l'on espérait. Sa venue était en quelque sorte prématurée. Les facultés de droit n'avaient pas toutes encore, à cette date, les professeurs de carrière qui auraient pu occuper leurs élèves, dans les intervalles des leçons régulières. Les bureaux d'avocat leur étant fermés les étudiants, laissés à eux-mêmes, ne savaient trop comment employer les heures libres des trois années du cours universitaire. Plusieurs stagiaires, d'autre part, trouvèrent difficilement à se placer, sauf à Montréal.

Les heurts inévitables suscités par le nouveau système, les inconvénients subis par une proportion importante d'étudiants, entraînèrent donc un revirement d'opinion au sein du conseil général. Le 12 février 1944, celui-ci vota la suppression du stage, à une faible majorité, et revint au régime de 1925 sans rétablir, toutefois, l'option des quatre années d'études suivies chez un praticien.

La loi adoptée à cette fin, le trois juin 1944, obligeait l'étudiant à suivre une cléricature, sous brevet notarié, dans une étude d'avocat ou au greffe d'une cour civile ou criminelle, pen-

dant les trois années de son cours universitaire, ou pendant un an après l'obtention du degré en droit décerné à la suite de ce cours.

Ce régime ne pouvait et ne devait être que transitoire. L'éloignement des universités du centre judiciaire, à Montréal du moins, le rendait impraticable. D'autant plus qu'il y avait, à ce moment, des professeurs de carrière réputés dans les trois facultés de droit, et les élèves avaient fort peu de temps libre entre les cours réguliers. Les étudiants redevenus clerks-avocats pour les fins de leur entraînement pratique, ne faisaient donc que de rares apparitions à l'étude de leur patron . . . quand seulement ils pouvaient s'y rendre. Moins que jamais, la cléricature n'était utile ou même possible pour la plupart d'entre eux.

Cette situation anormale induisit le barreau à reprendre l'étude du problème. En décembre 1946, le conseil général décida en principe de supprimer définitivement la cléricature et de prolonger à quatre ans le cours de droit universitaire. Il confia à un comité spécial la tâche de rédiger les amendements requis à la loi pour donner effet à cette décision. Au cours de son travail, le comité recueillit les opinions de professeurs, d'anciens bâtonniers et de membres en vue du barreau. Les sentiments étaient loin d'être unanimes sur le projet du conseil général. D'aucuns en tenaient pour la cléricature faite en même temps que le cours de droit, d'autres, pour le stage instauré en 1936; un troisième groupe proposait, comme moyen terme, de limiter les études théoriques à trois ans et de consacrer la quatrième année du cours universitaire à l'entraînement pratique. Par suite de l'inutilité manifeste de la cléricature et des inconvénients suscités par le stage, le conseil général se rallia à cette dernière solution. En conséquence la Législature, par une loi du 10 mai 1947, rappela la législation de 1944 et imposa le régime des études juridiques auxquelles les étudiants sont tenus aujourd'hui.

Ce régime, entré en vigueur depuis le 1er juin 1948, consiste en quatre années de cours universitaire comprenant, chacune, un minimum de cinq cents heures d'enseignement et d'études dirigées.

Les trois premières années sont consacrées à l'enseignement théorique et la quatrième, à l'entraînement pratique. Après la troisième année, l'étudiant subit à l'université les épreuves de la licence en droit et se présente ensuite à l'examen écrit du barreau. S'il réussit, le candidat retourne à l'université pendant un an pour y recevoir « un enseignement professionnel d'ordre pratique sous la direction de la faculté, et aux conditions fixées par le barreau ». Cet enseignement terminé, il obtint des autorités de la faculté un certificat à cet effet, et subit un examen professionnel écrit et final sur des questions de pratique.

La loi de 1947 prescrivait un examen universitaire à la fin de la quatrième année, ainsi qu'un examen oral, au barreau, en plus de l'examen écrit. Un amendement de 1949 a supprimé ces deux examens.

En mai 1948, un comité du conseil général, agissant de concert avec les professeurs des facultés, avait modifié le programme du cours universitaire, en vue de dissocier l'enseignement théorique du pratique et d'organiser efficacement l'entraînement professionnel que l'étudiant recevra désormais à l'université.

Le problème de la formation juridique n'est pas confiné à la seule province de Québec. On s'en préoccupe vivement dans tout le Canada. L'Association du barreau canadien en a fait depuis quelques années l'un des principaux objets de ses discussions. Et tout récemment, en mai 1949, le barreau de l'Ontario, qui possède à Toronto sa propre école de droit (*Osgoode Hall*), a réorganisé le programme des cours et de l'entraînement donnés à ses étudiants. A l'avenir, le cours de droit y sera de quatre ans. Les deux premières années comporteront un enseignement purement théorique. La troisième sera consacrée à l'entraînement pratique, au moyen d'une cléricature, sous brevet écrit, que l'étudiant devra faire chez un praticien. Pendant sa quatrième année, tout en continuant sa cléricature, il reviendra à *Osgoode Hall* pour y suivre des cours spécialisés.

Ce régime, adopté après une controverse assez âpre, diffère

surtout de celui de la province de Québec en ce qu'il maintient le principe de la cléricature dans une étude d'avocat.

On peut difficilement dire, à l'heure présente, lequel des deux est préférable. Les conditions et les besoins de la profession ne sont pas les mêmes dans le Québec et l'Ontario. Ce qui peut être bon là-bas ne vaut pas nécessairement ici. Ces systèmes répondent à des exigences distinctes; mais tous deux attestent le souci constant du barreau, où qu'il soit, d'assurer à ses membres une éducation juridique parfaite.

\* \* \*

Cet aperçu historique aura permis de suivre le cycle de l'entraînement professionnel et de l'enseignement du droit dans la province de Québec. On a vu qu'à l'origine les avocats se chargeaient de cet entraînement; puis le progrès éducationnel devenant de plus en plus marqué, ils confièrent une partie de la tâche aux collèges ou aux universités; finalement, avec l'épanouissement de l'enseignement supérieur, ils s'en remirent aux facultés pour la formation juridique des étudiants.

Il ressort nettement de cet exposé que le barreau n'a jamais abandonné les prérogatives ni les droits qu'une tradition séculaire et une législation catégorique lui ont conférés dans ce domaine; il en a simplement délégué l'exercice à l'Université. Les facultés de droit ont la liberté d'étendre leur enseignement général et de créer ainsi chez elles des foyers de haute culture. Mais la base de cet enseignement doit rester conforme au programme dicté par le barreau pour la formation nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat. Or, seuls les examens professionnels permettent au barreau de surveiller l'exécution de ce programme. Ces examens ont d'autant plus de raison d'être qu'ils maintiennent l'uniformité de l'enseignement fondamental du droit, et sauvegardent par là les institutions juridiques qui sont propres au Québec.

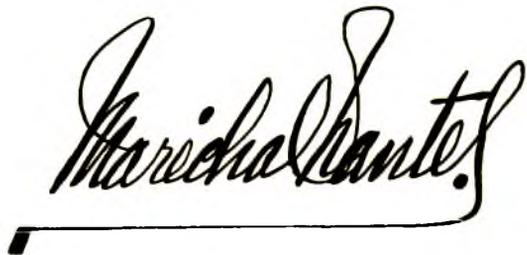
Le barreau a de plus le droit et le devoir, en vue du bien pu-

blic, de n'admettre en son sein que les sujets qu'il juge compétents et dignes, tant au point de vue intellectuel que moral. Ce droit et ce devoir lui ont été reconnus de temps immémorial, et confirmés à maintes reprises par des législations explicites. Le rôle social de l'avocat et le service de la justice exigent d'ailleurs qu'il en soit ainsi.

Edmond Lareau a écrit un jour, et ses paroles restent toujours vraies :

« L'école de la science du droit est immense dans le passé; c'est encore de nos jours la plus sûre autorité et la meilleure garantie de paix individuelle et sociale; ce sera pour l'avenir la meilleure arme pour combattre les préjugés, l'ignorance et le fanatisme aveugle et étroit . . . Au point de vue social, elle appuie les idées et les tendances démocratiques et ce ne sera pas la moindre de ses gloires que d'avoir contribué à généraliser ces idées, à en faire la base et le principe fondamental des institutions et des gouvernements. »

En cherchant à perfectionner sans cesse l'enseignement du droit, dans les cadres que la loi et la tradition lui ont tracés, le barreau vise donc à son objet naturel.

A handwritten signature in black ink, reading "Maréchal Nantel". The signature is written in a cursive, flowing style. Below the signature, there is a horizontal line that starts under the first letter and extends to the right, ending under the last letter.

## SOURCES

Les archives du barreau.

Maximilien BIBAUD, *Commentaires sur les lois du Bas-Canada*, ou conférences de l'école de droit, liée au collège des RR.PP. Jésuites, suivis d'une notice historique, Montréal, 1859.

Maximilien BIBAUD, *Notice sur l'enseignement du droit en Canada*, Montréal, 1862.

Edmond LAREAU, *Histoire de la littérature canadienne*, Montréal, 1874.

J.-Edmond ROY, *l'Ancien barreau au Canada*, Montréal, 1897.

L'hon. Edouard FABRE-SURVEYER, *Une école de droit à Montréal avant le code civil*; dans la *Revue trimestrielle canadienne* de juin 1920.

✧ R. P. Paul DESJARDINS, S.J. *Le Collège Sainte-Marie de Montréal*, Montréal, 1940-1945, 2 volumes.

Paul P. HUTCHISON, K.C., *McGill Faculty of Law 1848-1948*; dans le *McGill Daily* du 18 décembre 1948.

## LEGISLATION

(1785) 25 Georges III, ch. 4 — Ordonnance du 6 avril, concernant l'admission au barreau et au notariat.

(1836) 6, Guillaume IV, ch. 10. — Loi du 21 mars, modifiant l'ordonnance précitée, relativement au cours classique et à la cléricature.

(1847) 10-11 Victoria, ch. 21. — Loi du 28 juillet, organisant la profession du notariat dans le Bas-Canada.

(1849) 12, Victoria, ch. 46. — Loi du 30 mai, constituant le barreau en corporation.

(1853) 16, Victoria, ch. 130. — Loi du 23 mai, relative au cours de droit et à la cléricature, (Art. VI)

(1866) 29-30 Victoria, ch. 27. — Loi du 15 août; première refonte de la loi du barreau.

(1869) 32, Victoria, ch. 27. — Loi du 5 avril, décrétant, entre autres dispositions, l'obligation du cours classique et la tenue d'examens semestriels.

(1881) 44-45 Victoria, ch. 21. — Loi du 30 juin; deuxième refonte de la loi du barreau.

(1886) 49-50 Victoria, ch. 34. — Loi du 21 juin; troisième refonte de la loi du barreau.

(1890) 53 Victoria, ch. 45. — Loi du 2 avril, exemptant les bacheliers des épreuves de l'examen d'admission à l'étude du droit.

(1894) 57 Victoria, ch. 45. — Loi du 8 janvier, réduisant la durée de la cléricature.

(1903) 3 Edouard VII, ch. 34. — Loi du 25 avril imposant, entre autres dispositions, l'obligation d'adjoindre aux examinateurs des professeurs des universités.

- (1925) 15 Georges V, ch. 56 — Loi du 4 mars, autorisant une cléricature d'un an, postérieure au cours de droit.
- (1936) 1 Édouard VIII (1ère session), ch. 5. — Loi du 10 juin, entrée en vigueur le 1er août 1937, établissant le stage d'un an, postérieur au cours de droit.
- (1943) 7 Georges VI, ch. 41. — Loi du 23 juin, relative au baccalauréat ès-arts et aux diplômes des universités étrangères.
- (1944) 8 Georges VI, ch. 41. — Loi du 3 juin, abolissant le stage et rétablissant la cléricature concurrente avec le cours de droit.
- (1947) 11 Georges VI, ch. 62. — Loi du 10 mai, établissant le cours de droit de quatre ans, à l'université exclusivement.
-